

PUBLICITE ET ALCOOL : LA COUR DE CASSATION RECONNAIT QU'UNE IMPRESSION DE PLAISIR EST LICITE !

Paris, 8 décembre 2015



Par Martine BLOCH-WEILL

Associée

REGIMBEAU

Nous vous informions l'année dernière de l'arrêt de renvoi de la Cour d'Appel de Versailles du 3 avril 2014 ANPAA/CIVB) qui affirmait que la Loi EVIN n'imposait pas d'avoir l'air grincheux ([voir l'article](#)).

La Cour de Cassation, à nouveau saisie de cette affaire a rendu un nouvel arrêt le 1^{er} juillet 2015 au terme duquel elle revoit sa position stricte émise dans son premier arrêt du 23 février 2012.

Elle reconnaît que « l'impression de plaisir qui se dégage de l'ensemble des visuels ne dépasse pas ce qui est nécessaire à la promotion des produits et inhérent à la démarche publicitaire proprement dite, laquelle demeure licite [...] ».

Elle met ainsi de l'eau dans son vin quant à l'appréciation de la campagne publicitaire pour les vins de Bordeaux objet de critiques de la part de l'ANPAA.

Il est intéressant par ailleurs de constater que la Cour de cassation mentionne aussi les dispositions du code de la Consommation aux quelles fait référence l'article L3323-4 du code de la Santé Publique. Cet article précise que la publicité pour les boissons alcoolisées peut comporter des « références relatives aux terroirs de production, aux distinctions obtenues, aux appellations d'origine telles que définies à l'article L 115-1 du code de la consommation. ».

La Cour de Cassation indique que les personnages figurant sur les affiches qui sont expressément désignés comme des membres de la filière de production et de commercialisation des vins de Bordeaux doivent se rattacher non pas aux consommateurs mais au « facteur humain » visé par l'article L115-1 du code de la Consommation ; le facteur humain étant un des critères du milieu géographique nécessaire à la constitution d'une l'appellation d'origine.

Cette nouvelle ligne de la Cour de Cassation, plus souple dans son analyse, permet une interprétation de la loi Evin plus sécurisée car plus conforme aussi bien au texte de cette loi qu'à son esprit.

Une décision qu'il convient donc d'apprécier sans modération !

L'équipe de Regimbeau spécialisée en Vins & Spiritueux est à vos côtés pour vous conseiller et vous guider dans la protection de vos créations et dans la défense de vos droits.

Martine BLOCH-WEILL (blochweill@regimbeau.eu),

Associée



- **A propos de REGIMBEAU:**

REGIMBEAU, Conseil en Propriété Industrielle, accompagne depuis plus de 80 ans les entreprises et les porteurs de projets des secteurs privés et publics, pour la protection, la valorisation et la défense de leurs innovations (brevets, marques, dessins et modèles). Quinze associés animent une équipe de 200 personnes, dont les compétences s'exercent dans tous les aspects stratégiques de la propriété industrielle: veille technologique, contrats de licence, audit de portefeuilles de PI, négociations dans le cadre de partenariat, acquisition des droits, contentieux. L'expertise de REGIMBEAU (présent à Paris, Rennes, Lyon, Grenoble, Montpellier, Toulouse, Caen et Munich) permet de répondre à des logiques stratégiques internationales, tout en préservant des relations personnalisées de très haute qualité avec ses clients